



## Clés de réussite d'une opération de collecte des DASRI des particuliers

- Etude préalable du gisement et des modalités d'organisation
- Concertation avec les acteurs locaux et choix techniques
- Définition des modalités contractuelles
- Communication
- Suivi - Evaluation

### 1- Etude préalable du gisement et des modalités d'organisation

#### ➤ Évaluation du gisement des déchets

#### ➤ Étendue du service

- ⇒ quels DASRI ? seulement les matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon ? ceux produits par les seuls ménages sans l'assistance de professionnels ?
- ⇒ rôle de la collectivité : fourniture de contenants et/ou collecte et/ou élimination ?

### 2- Concertation avec les acteurs locaux

#### ➤ Définition de l'organisation du service

- ⇒ modalités de gestion : régie seule, recours à des prestataires extérieurs ?
- ⇒ modalités de collecte : Quel type de matériel ? quels centres de regroupement ? déchetteries, officines de pharmacie, laboratoires d'analyse médicale, collecteurs automatisés, ... ?

➤ **Définition du rôle et des responsabilités des différents partenaires extérieurs** (cette étape préfigure le futur cahier des charges ou contrat).

### 3- Modalités contractuelles

➤ **Modification du règlement du service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages** afin qu'il prenne en compte l'extension de ce service à tous ou certains D.A.S.R.I. Cette modification devra intégrer les mentions figurant à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des D.A.S.R.I. et assimilés et des pièces anatomiques.

➤ **Procédure de marchés publics de fourniture de contenants et/ou de prestations de services de collecte et/ou d'élimination des déchets.**

La conclusion d'avenants à des marchés d'exploitation de déchetteries, de prestations de collecte et/ou de traitement de déchets ménagers en cours n'apparaît pas souhaitable ; la collecte, le stockage, le transport et l'élimination des D.A.S.R.I. des ménages constituant des prestations relevant d'une réglementation spécifique.

La personne publique peut envisager de confier à un seul et même prestataire la fourniture des contenants, la collecte et l'élimination. Elle peut aussi conclure des marchés avec des prestataires différents pour la fourniture de contenants, la collecte et/ou d'élimination.

La conclusion de ces contrats ou, le cas échéant, d'avenants, devra respecter les dispositions du Code des marchés publics.

Les conventions à conclure devront bien entendu respecter les dispositions des textes suivants :

- articles R. 1335-1 et suivants du Code de la santé publique
- arrêté du 7 septembre 1999, relatif au contrôle des filières d'élimination des D.A.S.R.I. et assimilés et des pièces anatomiques,
- arrêté du 7 septembre 1999, relatif aux modalités d'entreposage des D.A.S.R.I. et assimilés et des pièces anatomiques,
- arrêté du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des D.A.S.R.I.,
- arrêté du 5 décembre 2002, modifié, relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »),
- arrêté du 24 novembre 2003, relatif aux emballages des D.A.S.R.I. et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Les points suivants mériteront une attention particulière :

❑ la définition de la prestation, le périmètre du service et les obligations du prestataire :

- de quels déchets s'agit-il ? qui les produit, qui peut les apporter ? quels sont les centres de regroupement concernés, les jours et heures d'ouverture ? qui fournit les contenants, à qui ? quelles caractéristiques ont-ils ? à quelles conditions sont-ils admis dans le centre de regroupement ?
- modalités de **réception**, et de **prise en charge du contenant** remis par l'utilisateur, modalités de **stockage** et, le cas échéant, **évacuation** et/ou **incinération** (selon que la consultation distingue ou non deux lots *réception, stockage* d'une part, *évacuation et incinération* d'autre part)
- fréquences de collecte, horaires et itinéraires d'évacuation vers le centre de traitement
- matériel la collecte doit-elle avoir lieu et prescriptions ?

- conditions de traitement et obligations administratives de suivi ?
- contrôle exercé par la collectivité et suivi du service (qui l'effectuera, avec quelle périodicité ? sur pièces ? lesquelles ? quelle cohérence avec les informations nécessaires au rapport annuel sur le prix et la qualité du service ?).
  - les pénalités pour non respect des obligations incombant au prestataire :
  - la rémunération du prestataire
  - les assurances
  - le respect de la législation concernant l'exercice de leur profession, par les prestataires, notamment en matière de sécurité du travail

➤ La **convention avec les officines de pharmacie** devra précisément définir les obligations de l'officine quant aux conditions de réception des déchets, de remise des contenants aux producteurs, de stockage et de remise des déchets au prestataire de la personne publique compétente, de gestion des documents de suivi de l'élimination des déchets. Ces obligations seront définies par rapport aux arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs au contrôle des filières d'élimination et aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Dès lors qu'elle serait conclue à titre onéreux, la passation de cette convention serait soumise aux dispositions du Code des marchés publics.

➤ conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, une **convention** doit être également conclue **entre le producteur et le prestataire**.

Le règlement du service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, sous réserve qu'il soit modifié et comprenne les données suivantes, devrait pouvoir respecter cette obligation :

- identification de la personne publique compétente et des bénéficiaires du service ;
- objet du service ;
- modalités de conditionnement des D.A.S.R.I. ;
- modalités de la collecte ;
- modalités et fréquence de collecte des contenants au sein des centres de regroupement, par le prestataire de la personne publique compétente ;
- modalités d'évacuation des déchets ainsi collectés vers le centre de traitement ;
- dénomination et coordonnées de la ou des installations d'incinération ;
- dénomination et coordonnées de la ou des installations d'incinération prévue en cas d'arrêt momentané de l'installation précédente ;
- engagement de la personne publique compétente à faire incinérer les déchets dans des installations conformes à la réglementation ;
- modalités de refus de prise en charge des déchets :
  - obligation pour les prestataires de service, de ne pas accepter les déchets ne répondant pas aux prescriptions réglementaires

d'élimination et en particulier des conditionnements non fermés hermétiquement et définitivement ou perforés, déchirés...

- Obligation pour l'utilisateur de ne déposer dans le conditionnement mis à sa disposition par la personne publique compétente ou son mandataire, que des déchets d'activités de soins à risques infectieux pour lesquels la personne publique compétente organise un service d'élimination.
  - Obligation pour l'utilisateur de ne remettre à l'officine de pharmacie prestataire ou au prestataire de service chargé de la réception et du regroupement des D.A.S.R.I. au sein des déchetteries, que des conditionnements préalablement mis à disposition par la personne publique compétente ou son mandataire, fermés hermétiquement et définitivement, non perforés, non déchirés ;
- Engagement des différents prestataires de service de respecter la législation concernant l'exercice de leur profession, notamment en matière de sécurité du travail ;
  - souscription auprès d'une police d'assurances garantissant contre les conséquences financières de la responsabilité civile ou administrative que la collectivité encourt du fait de la gestion du service proposé.
  - attestation des différents prestataires de service d'une attestation d'assurance les garantissant contre les conséquences financières de la responsabilité civile qu'ils encourent du fait des prestations effectuées ;
  - financement du service assuré par la taxe ou par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

#### **4- Communication**

Etablir un plan de communication :

- quelles cibles ? Patients, population du territoire, pharmacies, professions médicales, hôpitaux, mairies,
- communication interne auprès des gardiens de déchetteries notamment,
- Quelles informations ? Informations techniques, réglementaires, modalités d'organisation, informations sur les coûts du service.

#### **5- Suivi - Evaluation**

- Exploitation des informations contenues dans les bordereaux de suivi des prestataires,
- Définition **d'indicateurs de suivi quantitatifs** (nombre de patients utilisant le service, nombre de boîtes distribuées, quantités collectées, ...),
- Définition **d'indicateurs de suivi qualitatif** (% de satisfaction des patients, des habitants, des pharmaciens, nombre d'incidents à la collecte ou au tri, ...).